

Projet de délibération du 19 novembre 2013 de MM. Simon Brandt et Adrien Genecand: «Modification de la délibération PR-828».

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que:

le prix fixé lors du vote de la délibération PR-828 ne se rapportait à aucune expertise fiable et a engendré des conséquences juridiques et financières néfastes pour la Ville de Genève;

la demande de levée du secret de fonction de Mme Salika Wenger, rapporteuse du rapport PR-828 A, pourrait devenir sans objet si le Conseil municipal revenait sur la décision s'y rapportant,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et Schwaper SA, aux termes duquel la servitude de limitation de hauteur grevant la parcelle N°6898 de Genève, section Cité, propriété de Schwaper SA, en faveur de la Ville de Genève, sera modifiée, moyennant le versement d'une contrepartie financière de 200 000 francs;

vu le plan de servitude N°2437, établi par M. Adrien Küpfer, géomètre officiel en date du 9 août 2010;

sur la base de la proposition PR-828 du 13 octobre 2010 du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Le Conseil administratif est autorisé à modifier la servitude de limitation de hauteur inscrite le 2 avril 1952 au Registre foncier sous P.j.D N°38, grevant à charge la parcelle N°6898 de la commune de Genève, section Cité, propriété de Schwaper SA, au profit de la Ville de Genève, selon le plan de servitude N°2437, établi par M. Adrien Küpfer, géomètre officiel, en date du 9 août 2010, moyennant une contrepartie financière de 200 000 francs.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 3. – La délibération PR-828 du 21 mars 2012 est annulée.